

AVIS AUX LECTEURS
•Traduction•

Les Parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.

Dossier de Cour No. 46098CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

OMERS ADMINISTRATION CORPORATION ET PETER McCANN

Demandeurs

et

CP SHIPS LIMITED, RAYMOND MILES, FRANK HALLIWELL ET IAN WEBBER

Défendeurs

En vertu du Class Proceedings Act, 1992

CANADA

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000042-047

ANH D. NGUYEN
Et
CHARLINE DUGUAY
Requérants ;

c.

CP SHIPS LIMITED, et RAYMOND MILES, et
FRANK HALLIWELL, et IAN WEBBER
Intimés;

No. S0458855
Greffe de Vancouver

ENTRE:

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

EARL DOWNEY

Demandeur

– et –

CP SHIPS LIMITED, RAYMOND MILES, FRANK HALLIWELL, et IAN WEBBER

Défendeurs

En vertu du Class Proceedings Act

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(19 octobre 2009)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION	1
1.1 Termes définis.....	1
ARTICLE 2 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT	9
2.1 Paiement de la Somme prévue au règlement.....	9
ARTICLE 3 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉS ET REJET	9
3.1 Libération des Parties quittancées.....	9
3.2 Aucune autre réclamation	10
3.3 Quittances mutuelles	10
3.4 Rejets des Recours	10
ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT	11
4.1 Placement temporaire de la Somme prévue au règlement.....	11
4.2 Impôts sur l'intérêt.....	12
ARTICLE 5 – APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX	12
5.1 Meilleurs efforts	12
5.2 Avis d'audition	12
5.3 Diffusion de l'Avis d'audition	12
5.4 Coût des Avis d'audition.....	13
5.5 Requête en approbation.....	13
5.6 Avis d'approbation.....	13
5.7 Information et collaboration des Défendeurs.....	13
5.8 Rejet du recours de la Colombie-Britannique.....	14

5.9	Avis de résiliation.....	14
ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE.....		14
6.1	Désignation de l'Administrateur.....	14
6.2	Devoirs de l'Administrateur.....	15
6.3	Placement de la Somme prévue au règlement.....	15
6.4	Paiement à même la Somme prévue au règlement.....	15
6.5	Processus de présentation des réclamations.....	15
6.6	Fin de l'administration.....	16
6.7	Désaccord en rapport avec les décisions de l'administrateur.....	16
ARTICLE 7 - EXCLUSIONS.....		17
7.1	Procédure d'exclusions.....	17
7.2	Avis du nombre d'exclusions.....	18
ARTICLE 8 – RÉSILIATION OU DÉFAUT D'OBTENIR LES APPROBATIONS.....		18
8.1	Droit de CP Ships de résilier.....	18
8.2	Droit des Procureurs du groupe de réviser.....	19
8.3	Effet de la résiliation.....	19
8.4	Désaccords en rapport avec la résiliation.....	20
8.5	Redditions de comptes après la résiliation.....	20
ARTICLE 9 – HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE.....		20
9.1	Requête pour approuver les honoraires des Procureurs du groupe.....	20
9.2	Paiement des honoraires des Procureurs du groupe.....	21
ARTICLE 10 – AUCUNE ADMISSION DE FAUTE.....		21
10.1	Aucune admission de responsabilité.....	21
10.2	L'entente de règlement ne constitue pas une preuve.....	21

ARTICLE 11 - DIVERS21

11.1 Intégralité de l’entente 21

11.2 Traduction des documents ayant trait au règlement..... 22

11.3 Lois applicables..... 22

11.4 Requête en vue d’obtenir des directives 22

11.5 Interprétation, etc..... 22

11.6 Effet exécutoire 23

11.7 Survie 23

11.8 Convention négociée..... 23

11.9 Avis..... 24

11.10 Signataires autorisés 24

11.11 Faits reconnus..... 24

11.12 Exemplaires 25

PRÉAMBULE

- I. Les Parties ont l'intention de régler et par la présente règlent les Recours, et toutes réclamations qui sont ou auraient pu être effectuées, sujet à l'approbation des Tribunaux devant approuver le règlement, sans préjudice ou admission de responsabilité.

POUR BONNE ET VALABLE CONSIDÉRATION, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 Termes définis

(A) Dans cette Entente de règlement, tout comme dans le préambule et les annexes :

- (1) **Recours** («*Actions*») désigne le Recours de l'Ontario, le Recours du Québec et le Recours de la Colombie-Britannique.
- (2) **Dépense(s) d'administration** («*Administration Expense and Administration Expenses*») désigne tous les honoraires, débours, dépenses, frais, taxes et toutes autres sommes engagées ou payables en rapport avec l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement y compris le Coût des Avis et le coût de publication et de livraison des Avis d'approbation, y compris les dépenses raisonnables et nécessaires engendrées par les démarches de Broadridge en rapport avec la distribution de l'Avis d'approbation détaillé, les honoraires, débours et taxes payés à l'Administrateur, et toutes autres dépenses approuvées par les Tribunaux et qui doivent être payées à même la Somme prévue au règlement.
- (3) **Administrateur** («*Administrator*») désigne la firme, tierce partie, sélectionnée à distance par les Procureurs du groupe et désignée par les Tribunaux devant approuver le Règlement pour administrer l'Entente de règlement, ainsi que tout employé de cette firme.
- (4) **Compte de l'administrateur** («*Administrator's Account*») désigne le Compte fidéicommissé supervisé par l'Administrateur.
- (5) **Requête(s) en approbation** («*Approval Motion and Approval Motions*») désigne collectivement ou individuellement, selon le cas, une requête déposée par les Demandeurs devant chacun des Tribunaux devant approuver le Règlement, afin d'obtenir un jugement :
 - (i) approuvant l'Entente de règlement et la Date limite de présentation des réclamations; et
 - (ii) désignant l'Administrateur.

Et devant être semblable, dans l'ensemble, aux documents joints à la présente comme Annexes «D» et «E».

- (6) **Avis d'approbation** («*Approval Notice*») désigne les avis, abrégés et détaillés, annexés à la présente comme Annexes «F» et «G», respectivement, et tel qu'ils peuvent être amendés et approuvés par les Tribunaux devant approuver le Règlement.
- (7) **Jugement(s) en approbation** («*Approval Order and Approval Orders*») désigne, individuellement ou collectivement, selon le cas, les jugements à être émis par les Tribunaux devant approuver le règlement et faisant suite à la présentation des Requêtes en approbation, substantiellement semblables aux documents joints à la présente respectivement comme Annexes « D » et « E ».
- (8) **Tribunaux devant approuver le règlement** («*Approving Courts*») désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- (9) **Réclamants autorisés** («*Authorized Claimant*») désigne tout Membre du groupe qui a complété et soumis à l'Administrateur, avec toutes les pièces justificatives requises, un Formulaire de réclamation, le ou avant la Date limite de présentation des réclamations, le cachet de la poste en faisant foi, et qui a été déclaré éligible par l'Administrateur des réclamations pour obtenir un dédommagement à même le Produit net du fonds du règlement.
- (10) **Broadridge** («*Broadridge*») désigne la firme Broadridge Financial Solutions Inc., un fournisseur de services externe pour l'ensemble de l'industrie financière, basée sur la technologie, engagée par les Procureurs du groupe afin d'entrer en communication avec les firmes de courtages pour identifier leurs clients Membres du groupe et faciliter la distribution de l'Avis d'approbation détaillée à tous les Membres du groupe qui sont ainsi identifiés.
- (11) **Recours de la Colombie-Britannique** («*B.C. Action*») désigne le recours intitulé Downey c. C.P. Ships Limited et al., institué devant le Tribunal de la Colombie-Britannique sous le numéro de dossier 50458855 du greffe de Vancouver.
- (12) **Tribunal de la Colombie-Britannique** («*B.C. Court*») désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (13) **Formulaire de réclamation** («*Claim Form*») désigne le formulaire qui sera approuvé par les Tribunaux et qui, lorsque complété et soumis en temps opportun à l'Administrateur, permettra à un Membre du groupe d'être considéré pour l'obtention d'un dédommagement en accord avec les termes de l'Entente de règlement.
- (14) **Date limite de présentation des réclamations** («*Claims Deadline*») désigne la date à laquelle chaque Membre du groupe devra avoir soumis à l'Administrateur des

réclamations un Formulaire de réclamation accompagné de toutes les pièces justificatives requises, date qui correspondra au quatre-vingt dixième jour (90) suivant la première publication de l'Avis abrégé.

- (15) **Groupe et Membre(s) du groupe** (« *Class and Class Member(s)* ») désignent le Groupe de l'Ontario et le Groupe du Québec.
- (16) **Procureurs du groupe** (« *Class Counsel* ») désigne Siskinds^{LLP} et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l..
- (17) **Honoraires des procureurs du groupe** (« *Class Counsel Fees* ») désigne les honoraires, débours, TPS, TVQ, et toutes autres taxes applicables, tel qu'approuvés par les Tribunaux et payés à même la Somme prévue au règlement.
- (18) **Période du recours** (« *Class Period* ») signifie la période allant du 29 janvier 2003 jusqu'au 9 août 2004 inclusivement.
- (19) **Tribunaux** (« *Courts* ») signifie le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal du Québec et le Tribunal de la Colombie-Britannique.
- (20) **CP Ships** (« *CP Ships* ») désigne la défenderesse/intimée CP Ships Ltée, une compagnie créée sous l'autorité des lois de la Province du Nouveau-Brunswick et ayant une place d'affaires à Saint-John, Nouveau-Brunswick.
- (21) **Défendeurs** (« *Defendants* ») désigne les défendeurs/intimés dans les Recours, c'est-à-dire CP Ships et les personnes physiques qui sont défendeurs.
- (22) **Protocole de distribution** (« *Distribution Protocol* ») signifie le protocole conclu pour la distribution du Produit net du fonds du règlement, aux réclamants autorisés, généralement en accord avec le Plan joint à la présente comme Annexe « A », ou tout autre plan de distribution qui pourrait être approuvé par les Tribunaux.
- (23) **Date effective** (« *Effective Date* ») désigne la date à laquelle les Jugements en approbation deviendront Finals.
- (24) **Billets éligibles** (« *Eligible Notes* ») désigne les billets convertibles subalternes de premier rang à 4% venant à échéance en 2004, sur la base d'un placement privé et sur la base d'un coût unitaire de 1 000,00\$. La date d'achat ou d'acquisition sera considérée être la date de la transaction et non la date de règlement de la transaction.
- (25) **Valeurs mobilières éligibles** (« *Eligible Securities* ») désigne les Titres éligibles et les Billets éligibles, tel qu'identifiés en unité d'actions ordinaires après la conversion des Billets éligibles sur la base de 39.6542 actions ordinaires par 1 000,00\$, en capital, de Billets éligibles.

- (26) **Titres éligibles** («*Eligible Shares*») désigne les actions ordinaires de CP Ships achetées ou détenues au cours de la Période du recours. La date d'achat ou d'acquisition sera considérée être la date de la transaction et non la date du règlement de la transaction.
- (27) **Compte fidéicommiss** («*Escrow Account*») signifie un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes avec une cote au moins équivalente ou meilleure à ce que procure un compte en fidéicommiss portant intérêts auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe I, en Ontario.
- (28) **Personne(s) exclue(s)** («*Excluded person and Excluded Persons*») désigne (1) les Parties quittancées; (2) tous les membres des familles des Personnes physiques qui sont défenderesses; (3) toute personne morale pour laquelle quiconque parmi les personnes physiques ou morales ci-avant désignées avait ou a détenu, au cours de la Période du recours, toute forme légale ou factuelle de contrôle; et (4) toute personne physique ou morale qui est incluse dans le groupe visé par le règlement du Recours américain et qui a soumis une réclamation et reçu un dédommagement dans le cadre du règlement du Recours américain.
- (29) **Membres du groupe exclus du groupe du Québec** («*Exempt Québec Members*») désigne tout Membre du groupe résidant dans la Province du Québec qui ne peut être membre dans le cadre d'un recours collectif en vertu de l'article 999 du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25. C'est-à-dire toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association qui, en tout temps au cours de la période comprise entre le 31 août 2003 et le 31 août 2004, comptait sous sa direction ou son contrôle, au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qui, autrement, serait considérée Membre du groupe du Québec.
- (30) **Final** («*Final*») lorsqu'utilisé en rapport avec :
- (i) l'Entente de règlement, signifie que la Date effective est tombée, que le Tribunal de la Colombie-Britannique a, par jugement, rejeté le Recours de la Colombie-Britannique et que toute disposition permettant la résiliation de l'Entente de règlement est devenue soit inopérante et n'a plus de force ou d'effet ou soit a été abandonnée; ou
- (ii) une ordonnance d'un tribunal ou un jugement, signifie que toute possibilité d'en appeler de quelque jugement ou ordonnance, si un appel est possible, est expirée ou qu'un appel a été exercé et que le dernier tribunal siégeant en appel devant qui tel appel a été porté, le cas échéant, a rendu sa décision et maintenu le jugement ou l'ordre.
- (31) **Personnes physiques qui sont défenderesses** («*Individuals Defendant*») désigne Raymond Miles, Frank Halliwell et Ian Webber.

- (32) **Avis détaillé** (« *Long-Form Notice* ») désigne l’avis joint à la présente comme Annexe « G », ou tout autre avis qui pourrait être approuvé par les Tribunaux devant approuver le règlement pour communiquer aux Membres du groupe de l’information détaillée en rapport avec : (i) la certification du Recours de l’Ontario et l’obtention de l’autorisation d’exercer le Recours du Québec; (ii) l’approbation par les Tribunaux devant approuver le règlement contenu dans cette Entente de règlement; (iii) la façon par laquelle un Membre du groupe peut soumettre une réclamation; et (iv) l’approbation par les Tribunaux devant approuver le règlement des Honoraires des procureurs du groupe.
- (33) **Produit net du fonds du règlement** (« *Net Settlement Amount* ») désigne la Somme prévue au règlement plus tout intérêt pouvant être généré par le placement de cette somme et moins : (i) toutes Dépenses d’administration actuellement encourues; et (ii) les Honoraires des procureurs du groupe.
- (34) **Journaux** (« *Newspapers* ») désigne le Globe and Mail (Édition Nationale), La Presse et Le Journal de Québec.
- (35) **Limite des dépenses pour les avis** (« *Notice Expense Cap* ») signifie 125 000,00\$CAN, soit la somme maximale qui pourra être puisée à même la Somme prévue au règlement, le 10^{ème} jour ouvrable suivant l’obtention du dernier des Jugements d’approbation, pour être appliquée sur le Coût des avis.
- (36) **Coût des avis** (« *Notice Expense ou Notice Expenses* ») signifie, individuellement ou collectivement, toute dépense raisonnablement engagée pour la diffusion des Avis d’audition, aux Membres du groupe, y compris toute dépense raisonnable effectivement engagée par Broadridge ou par l’Administrateur, selon le cas, pour identifier et localiser les membres du groupe et pour traduire l’Entente de règlement.
- (37) **Le Recours de l’Ontario** (« *Ontario Action* ») désigne le recours intitulé *Omers administration Corp., et al. c. CP Ships Ltée et al.*, entrepris en Ontario sous le Numéro de Dossier 46098 CP.
- (38) **Groupe de l’Ontario et Membres du groupe de l’Ontario** (« *Ontario Class and Ontario Class Members* ») désigne (i) tous les individus qui étaient citoyens canadiens ou qui résidaient ou étaient domiciliés au Canada et (ii) toute entité qui avait son siège social au Canada ou qui était créée sous l’autorités des Lois du Canada ou d’une province canadienne, en tout temps au cours de la Période du recours, et qui aurait acquis des valeurs mobilières de CP Ships au cours de la Période du recours, que ce soit à la Bourse de Toronto ou celle de New York ou suite à la publication d’un prospectus ou un appel d’offre et qui a détenu quelques unes ou toutes telles valeurs mobilières le 9 août 2004, à l’exception des Personnes exclues et des Membres du groupe du Québec, mais y compris tous les Membres exclus du groupe du Québec.
- (39) **Tribunal de l’Ontario** (« *Ontario Court* ») désigne la Cour Supérieure de Justice de l’Ontario.

- (40) **Membre du groupe qui s'exclut** («*Opt Out Class Members*») désigne tout Membre du groupe qui s'exclut du groupe selon la manière prévue ci-après à l'article 7.1 (B).
- (41) **Date limite pour s'exclure** («*Opt-Out Deadline*») désigne la date la plus tardive à laquelle un Membre du groupe peut poster ou soumettre son Formulaire d'exclusion accompagné de toutes les pièces justificatives requises, à l'Administrateur, de façon à s'exclure du Groupe, date qui doit correspondre à la journée arrivant le soixantième (60^{ème}) jour après la date où l'Avis d'audition est publié pour la première fois.
- (42) **Formulaire d'exclusion** («*Opt-Out Form*») désigne le formulaire à être approuvé par les Tribunaux devant approuver le règlement et qui, lorsque complété et soumis à temps à l'Administrateur, ou au greffier du Tribunal du Québec, selon ce qui s'applique, permettra à un Membre du groupe de s'exclure du Groupe.
- (43) **Période de révision des exclusions** («*Opt out Review Period*») signifie la période constituée des 15 jours ouvrables suivant la réception, par les procureurs du groupe, de l'Avis de résiliation.
- (44) **Seuil d'exclusion** («*Opt-Out Threshold*») désigne la quantité requise de Valeurs mobilières éligibles détenues par les Membres du groupe qui s'excluent, qui, si dépassé, fait naître en faveur de CP Ships l'option de résilier l'Entente de règlement en accord avec l'article 8.1(A) ci-après, tel qu'identifié dans l'Entente sur le seuil d'exclusion.
- (45) **Entente sur le seuil d'exclusion** («*Opt-Out Threshold Agreement*») désigne l'entente qui identifie le seuil d'exclusion, qui doit être conservée confidentielle par les Parties et leurs procureurs et qui pourra être dévoilée aux Tribunaux devant approuver le règlement, mais qui ne pourra être autrement dévoilée, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par l'un ou l'autre des Tribunaux.
- (46) **Partie(s)** («*Party and Parties*») désigne individuellement ou collectivement les Demandeurs et les Défendeurs.
- (47) **Demandeurs** («*Plaintiffs*») désigne les Demandeurs dans le Recours de l'Ontario, Omers Administration Corporation et Peter McCann, les Requérants dans le Recours du Québec, Anh D. Nguyen et Charline Duguay et le Demandeur dans le Recours de la Colombie-Britannique, Earl Downey.
- (48) **Plan de diffusion des avis** («*Plan of Notice*») désigne le plan établi pour la diffusion de l'Avis d'audition et des Avis d'approbation, généralement en accord avec le Protocole apparaissant en Annexe «B» à la présente, ou tout autre plan de diffusion pouvant être approuvé par les Tribunaux.

- (49) **Requête pré-approbation** («*Pre-Approval Motion and Pre-Approval Motions*») désigne individuellement ou collectivement, selon le cas, une requête présentée par les Demandeurs devant chacun des Tribunaux pour :
- (i) fixer des dates pour certifier le Recours de l'Ontario et le Recours du Québec, le cas échéant;
 - (ii) fixer les dates d'audition pour les Requetes en approbation;
 - (iii) approuver la Date limite pour s'exclure; et
 - (iv) autoriser la publication de l'Avis d'audition.
- (50) **Avis d'audition** («*Pre-Approval Notice*») désigne l'avis destiné au Groupe pour lui annoncer les Requetes en approbation, tel qu'il apparaît à l'Annexe «C» ci-après, et tel qu'il peut être amendé et approuvé par les Tribunaux.
- (51) **Jugement(s) pré-approbation** («*Pre-Approval Order and Pre-Approval Orders*») désigne, individuellement ou collectivement, selon le cas, les jugements à être émis par les Tribunaux devant approuver le règlement lors des Requetes pré-approbation.
- (52) **Avis d'approbation** («*Publication Notice*») désigne un avis semblable à celui apparaissant à l'Annexe «F» ci-après, ou toute autre forme d'avis pouvant être approuvée par les Tribunaux devant approuver le règlement pour transmettre aux Membres du groupe de l'information sommaire en rapport avec (i) la certification du Recours de l'Ontario et l'obtention de l'autorisation au Québec; (ii) l'approbation par les Tribunaux de l'entente contenue dans cette Entente de règlement; (iii) la façon dont un Membre du groupe peut soumettre un Formulaire de réclamation; et (iv) l'approbation par les Tribunaux des Honoraires des procureurs du groupe.
- (53) **Groupe du Québec et Membres du groupe du Québec** («*Québec Class and Québec Class Members*») désigne toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association, étant habituellement domiciliée ou résidant au Canada, en tout temps pertinent au Recours du Québec, qui a acheté ou autrement acquis au cours de la Période du recours, directement ou indirectement, ou via des fonds mutuels, des titres, billets ou autres valeurs mobilières de CP Ships et qui ne les avait pas encore cédés le ou avant le 9 août 2004 à l'exception : (1) des Personnes exclues; et (2) des Membres exclus de groupe du Québec.
- (54) **Le Tribunal du Québec** («*Québec Court*») désigne la Cour supérieure du Québec.
- (55) **La Requete du Québec** («*Québec Petition*») désigne le recours intitulé *Nguyen et al. c. CP Ships Ltée et al.*, entrepris au Québec avec le numéro de dossier 200-06-000042-047.

- (56) **Personnes bénéficiant de la quittance** («*Released Parties*») désigne les Défendeurs et les administrateurs, dirigeants, associés, membres, parents, filiales, administrateurs, employés, agents, procureurs, preneurs fermes, assureurs, représentants, prédécesseurs, successeurs, et ayants-droit actuels et antérieurs de tout défendeur.
- (57) **Réclamation réglée et Réclamations réglées** («*Settled Claim and Settled Claims*») désigne toute forme de réclamation, droit, cause d'action, demande, règle ou règlement, qu'il soit contingent ou absolu, accru ou non, liquidé ou non, en droit ou en équité, mature ou non mature, que ce soit en groupe ou individuellement en nature, y compris les réclamations connues et inconnues qui (i) ont été alléguées dans les recours par les Demandeurs et/ou les Membres du groupe ou quiconque d'entre eux contre toute Partie quittancée ou (ii) auraient pu être alléguées dans quelque forum que ce soit par les Demandeurs et/ou les Membres du groupe ou quiconque d'entre eux contre toute Partie quittancée et qui émanent ou découlent des allégations, transactions, faits, matières ou événements, représentations ou omissions découlant, se rapportant ou impliquant de toute façon le contenu des actions, et en rapport avec l'achat, l'acquisition, la détention ou la vente de valeurs mobilières de CP Ships au cours de la Période du recours.
- (58) **Entente de règlement** («*Settlement Agreement*») désigne cette entente, y compris le préambule et ses annexes.
- (59) **Somme prévue au règlement** («*Settlement Amount*») signifie 12.8 millions\$CAN, plus les intérêts générés par le placement de ce montant à compter de son dépôt au Compte fidéicommissé.
- (60) **Avis de résiliation** («*Termination Notice*») désigne l'avis écrit par lequel les Défendeurs signifient leur intention d'exercer leur faculté, à leur discrétion, de résilier l'Entente de règlement en accord avec l'article 8.1 (a) ci-après.
- (61) **Réclamations inconnues** («*Unknown Claims*») signifie toutes réclamations existantes pour les dommages et les pertes qui sont actuellement inconnues ou dont on ne suspecte pas l'existence, y compris toutes dispositions, droits et avantages conférés par toutes Lois de quelque état ou territoire des États-Unis, d'un principe de common law ou d'équité, qui peut être semblable, comparable ou équivalent à la section 1542 du Code civil de la Californie qui prévoit :
- «Une quittance générale ne s'étend pas aux réclamations que le créancier ne connaît pas ou ne suspecte pas l'existence en sa faveur au moment de la quittance, et que, si connues, pourraient avoir affecté le règlement avec le débiteur.»
- (62) **Recours américain** («*US Action*») désigne le recours intitulée *In re CP Ships Ltd. Securities Litigation*, instituée aux États-Unis, devant la United States District Court for the Middle District of Florida, sous le numéro de dossier 82.05-MD-1656-T-27TBM.

ARTICLE 2 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT

2.1 Paiement de la Somme prévue au règlement

- (A) CP Ships devra faire en sorte que la Somme prévue au règlement soit payée et déposée dans le Compte fidéicommissé dont il est question à l'article 4.1 ci-après dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'émission du dernier des Jugements en pré-approbation.
- (B) CP Ships devra verser la Somme prévue au règlement en règlement complet et final des Réclamations réglées. Aucune somme supplémentaire ne devra être réclamée ou payée au nom des Parties quittancées.
- (C) Dans l'éventualité où l'Entente de règlement est approuvée par les Tribunaux devant approuver le règlement, aucune portion de la Somme prévue au règlement ne sera remise aux Défendeurs et/ou toute autre personne ou entité finançant le règlement

ARTICLE 3 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉS ET REJET

3.1 Libération des Parties quittancées

- (A) Lorsque l'Entente de règlement deviendra Finale, les Requérants et tous les Membres du groupe qui ne se seront pas exclus, régleront et donneront quittance pour toujours et de manière absolue libéreront les Parties quittancées de toutes les Réclamations réglées.
- (B) Eu égard à toute et chacune des Réclamations réglées, les Parties stipulent et conviennent qu'une fois que l'Entente de règlement deviendra Finale, les Demandeurs et les Membres du groupe qui ne se seront pas exclus du groupe seront considérés comme ayant renoncé, et par l'effet des Jugements en approbation, auront expressément renoncé aux Réclamations inconnues.
- (C) Les Parties sont conscientes qu'elles peuvent, après la signature de l'Entente de règlement, découvrir des allégations ou des faits qui s'ajoutent ou qui seraient différents de ceux actuellement connus ou qu'elles croient être vrais eu égard aux Réclamations réglées. Quoiqu'il en soit, il est de l'intention des Parties qu'en date de ce jour, elles règlent complètement, finalement et pour toujours et donnent quittance aux Parties quittancées pour toutes les Réclamations réglées, y compris pour les Réclamations inconnues. Après ce qui précède, les quittances consenties ci-haut sont et resteront en vigueur à titre de quittances mutuelles complètes et générales pour toutes les Réclamations réglées vis-à-vis les Parties quittancées, peu importe qu'on découvre l'existence de tout fait différent ou additionnel y étant relié. Chaque Partie assume le risque d'erreur en consentant à cette Entente de règlement et en consentant aux quittances mentionnées dans la présente. Sans limiter la généralité de ce qui précède dans cet article, les Parties renoncent et abandonnent tout droit ou bénéfice que telles parties ont ou pourraient avoir en vertu de quelque

disposition d'une loi, de la common law ou en équité qui pourrait prévoir qu'une quittance n'a aucun effet vis-à-vis les réclamations qu'une partie ne connaît pas ou dont elle ne suspecte pas l'existence au moment de la signature de la quittance et que si connues, auraient ou pourraient avoir un effet sur la décision d'accorder la quittance décrite ci-avant comme mutuelle, complète et en vigueur.

3.2 Aucune autre réclamation

- (A) Lorsque l'Entente de règlement deviendra Finale, les Requérants et tous les Membres du groupe qui ne se seront pas exclus ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, intenter toute action, cause d'action, réclamation, ou demande contre l'un ou l'autre des Défendeurs ou toute autre personne qui pourrait formuler un rapport avec toute telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre tout Défendeur en rapport avec les Réclamations réglées ou toute autre matière y étant reliée, et celui/celle qui instituerait un tel recours, demande, cause d'action, réclamation s'engage par la présente à indemniser et garder hors de cause toute Partie quittancée eu égard à toute telle réclamation.

3.3 Quittances mutuelles

- (A) Les Défendeurs, en leur nom et au nom des Parties bénéficiant de la quittance, doivent accorder aux Demandeurs et aux Membres du groupe qui ne s'excluront pas du groupe ainsi qu'aux Procureurs du groupe une quittance pour toute réclamation ou frais en relation avec le dépôt, la poursuite et le règlement des Recours (à l'exception des réclamations pour mettre en œuvre cette Entente de règlement).
- (B) Les Défendeurs ainsi que les Membres du groupe qui ne se seront pas exclus du groupe doivent également donner quittance aux Parties bénéficiant de la quittance pour toutes les réclamations en rapport avec le dépôt, la poursuite ou le règlement des Recours (sauf en ce qui a trait pour toute réclamation découlant de la mise en œuvre du règlement).

3.4 Rejets des Recours

- (A) Sauf lorsque autrement prévu dans l'Entente de règlement, le Recours de l'Ontario sera rejeté sans frais et avec préjudice dès que le règlement deviendra Final, et au Québec, ceci aura l'effet d'une transaction en accord avec l'article 2631 du *Code civil du Québec*, S.Q. 1991, c.64, tel qu'amendé. Le Recours de la Colombie-Britannique sera rejeté tel que prévu à l'article 5.8 ci-après.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT

4.1 Placement temporaire de la Somme prévue au règlement

- (A) Sauf en conformité avec l'article 4.1 (B) ci-après, Siskinds ^{LLP} et ThorntonGroutFinnigan ^{LLP} détiendront la Somme prévue au règlement, en fidéicommiss. Aucune somme contenue dans le Compte fidéicommiss ne sera décaissée de ce compte sans un accord des Tribunaux devant approuver le règlement, selon le cas, rendue sur présentation d'une requête avec avis de présentation aux Parties.
- (B) Siskinds ^{LLP} et Thornton Grout Finnigan ^{LLP} détiendront la Somme prévue au règlement dans le Compte Fidéicommiss jusqu'à :
- (i) les coûts liés à la publication des Avis seront exigibles, Siskinds ^{LLP} pourra payer tels débours à même la Somme prévue au règlement jusqu'à la Limite des dépenses pour les Avis;
 - (ii) lorsque CP Ships choisira de résilier l'Entente de règlement en accord avec l'article 8.1 (A) ci-après, la Somme prévue au règlement, y compris tout intérêt généré par le placement de cette somme qui pourra rester après le paiement de toutes dépenses liées à la publication des Avis encourues à cette date devra être remise aux Défendeurs par l'Administrateur dans les sept (7) jours suivants la décision de résilier;
 - (iii) Siskinds ^{LLP} pourra, dans les dix (10) jours suivants la réception du dernier des Jugements en approbation, régler toutes Dépenses extraordinaires liées à l'Administration;
 - (iv) la Date effective, et au plus tard dix (10) jours ouvrables suivants la Date effective, Siskinds ^{LLP} remettra toute portion de la Somme prévue au règlement, y compris tout intérêt généré par cette somme, qui restera après le paiement des Honoraires des procureurs des groupes et de toutes les Dépenses d'administration encourues à ce jour, à l'Administrateur pour dépôt dans le Compte fidéicommiss de l'Administrateur; ou
 - (v) Aussitôt que les jugements des Tribunaux devant approuver le règlement rejetant les Requêtes en approbation, et ainsi refusant d'approuver l'Entente de règlement, deviendront Finals, et dans un délai de sept (7) jours suivants cet événement, la Somme prévue au règlement, y compris tout intérêt généré par le placement de cette somme qui restera dans le Compte fidéicommiss après le paiement de toutes Dépenses liées à la publication des Avis alors encourues à ce jour, devra être retourné par Siskinds ^{LLP} à CP Ships.

4.2 Impôts sur l'intérêt

- (A) Sauf tel que prévu à l'article 4.2 (B) ci-après, tout impôt payable sur tout intérêt généré par le placement de la Somme prévue au règlement sera de la responsabilité du Groupe et sera payé par Siskinds ^{LLP} ou l'Administrateur, selon le cas, à même la Somme prévue au règlement, ou par le Groupe, selon ce que l'Administrateur considérera le plus approprié.
- (B) Si Siskinds ^{LLP}, ou l'Administrateur, selon le cas, rembourse quelque portion que ce soit la Somme prévue au règlement augmenté des intérêts générés aux Défendeurs, en accord avec l'Entente de règlement, les impôts payables sur la portion intérêts de toute somme ainsi retournée seront de la responsabilité des Défendeurs.

ARTICLE 5 – APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX

5.1 Meilleurs efforts

- (A) Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de règlement et pour assurer la prompte approbation de l'Entente de règlement et le complet et final rejet avec préjudice des Recours.
- (B) Les Parties s'entendent pour suspendre toute procédure et action dans le Recours, à l'exception des requêtes prévues dans l'Entente de règlement, jusqu'à ce que l'Entente de règlement devienne Finale, ou jusqu'à la résiliation de l'Entente de règlement, selon la première éventualité.

5.2 Avis d'audition

- (A) Les Procureurs du groupe doivent, dès que possible suivant la signature de l'Entente de règlement, produire la Requête pré-approbation devant chacun des Tribunaux devant approuver le règlement, et doivent tenter d'obtenir les Jugements pré-approbation. Pour les fins de l'Entente de règlement seulement, les Défendeurs consentiront aux Jugements de pré-approbation.

5.3 Diffusion de l'Avis d'audition

- (A) Suivant l'audition des requêtes et l'émission des jugements à être rendus suite aux Requêtes pré-approbation, les Procureurs du groupe doivent s'assurer de la publication dans les Journaux de l'Avis d'audition, en accord avec le Plan des Avis, sujet à toute modification ou directive additionnelle des Tribunaux devant approuver le règlement.

5.4 Coût des Avis d'audition

- (A) Le Coût de publication des Avis d'audition devra être acquitté à même la Somme prévue au règlement, jusqu'à concurrence de la Limite des dépenses pour les Avis, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir quelque jugement additionnel des Tribunaux.

5.5 Requête en approbation

- (A) Sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, et dans la mesure où le contenu des Jugements en approbation est satisfaisant aux yeux des Défendeurs, et pour les seules fins de cette Entente de règlement, les Défendeurs consentiront à l'émission des Jugements en approbation.
- (B) Si l'Entente de règlement est résiliée selon l'Article 8, les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Recours, comme recours collectif, sera sans préjudice en rapport avec quelque position que pourrait adopter quelque partie plus tard sur quelque question soulevée par les Recours.

5.6 Avis d'approbation

- (A) À même la Requête pour obtenir la certification et l'approbation du règlement, les Demandeurs s'adresseront aux Tribunaux devant approuver le règlement pour obtenir l'approbation de la forme et du contenu des Avis d'approbation.
- (B) Les Procureurs du groupe devront publier et distribuer aux Membres du groupe les Avis d'approbation, en accord avec le Plan des avis, sous réserve de tout amendement ou autre directive des Tribunaux.

5.7 Information et collaboration des Défendeurs

- (A) Dans les sept (7) jours suivants la signature de l'Entente de règlement, les Défendeurs doivent :
- (i) produire aux Procureurs du groupe toute liste informatisée qui puisse encore exister et qui contiendrait les noms et adresses de tous les derniers actionnaires enregistrés de CP Ships contenue dans les dossiers de l'agent de CP Ships juste avant l'acquisition de cette dernière par TUI Beteiligungsgesellschaft mbH;
 - (ii) autoriser Broadridge, ou l'Administrateur, selon le cas, à demander toute information auprès des firmes de courtage en rapport avec les noms et adresses de tous les individus ou entités identifiés par les firmes de courtage comme ayant un intérêt dans les valeurs mobilières éligibles, pour les seules fins d'identifier tous les Membres du

groupe potentiels, leur transmettre un avis et permettre la réalisation des devoirs de l'Administrateur du groupe de la façon la plus efficiente.

- (B) CP Ships consent à déployer tous les efforts raisonnables pour répondre à toute demande raisonnable des Procureurs du groupe et/ou de l'Administrateur dans le cadre de l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution et pour cette fin identifiera une personne auprès de qui les Procureurs du groupe ou l'Administrateur pourront diriger toutes telles demandes.
- (C) Les Procureurs du groupe et/ou l'Administrateur pourront utiliser l'information ainsi obtenue dans le cadre des paragraphes 7(A) et (B) ci-après pour les fins de distribution de l'Avis d'approbation, ou autrement pour les fins de l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution, mais pour aucun autre objet que ceux précisés ci-avant.

5.8 Rejet du recours de la Colombie-Britannique

- (A) Dans les quinze (15) jours suivants l'émission du dernier des Jugements en approbation, les Procureurs du groupe doivent déposer une requête devant la Cour de la Colombie-Britannique pour obtenir le Rejet du Recours de la Colombie-Britannique sans frais et sans préjudice.

5.9 Avis de résiliation

- (A) Si l'Entente de règlement est résiliée, tel que prévue à l'Article 8.1(A), ou n'est pas approuvée par les Tribunaux, un avis de la résiliation de l'Entente de règlement sera publié et distribué aux Membres du groupe si les Tribunaux devant approuver le règlement l'ordonnent. Tels avis seront alors publiés et distribués aux Membres du groupe dans la forme et selon la façon approuvée par les Tribunaux devant approuver le règlement et les coûts de telles démarches seront payés selon ce qu'ordonneront les Tribunaux devant approuver le règlement.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

6.1 Désignation de l'Administrateur

- (A) Sujet à l'approbation des Tribunaux devant approuver le règlement, les Procureurs du groupe identifieront une firme qui devra assumer le rôle de l'Administrateur de la Somme prévue au règlement.

6.2 Devoirs de l'Administrateur

- (A) L'Administrateur devra administrer et distribuer la Somme prévue au règlement dans le cadre des pouvoirs, les droits, devoirs et responsabilités décrits dans l'Entente de règlement ainsi que dans le Protocole de distribution, et, en ce qui a trait aux Membres du groupe du Québec, en accord avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*.

6.3 Placement de la Somme prévue au règlement

- (A) L'Administrateur doit détenir la Somme prévue au règlement ou toute portion de celle-ci dans un Compte fidéicommissé.
- (B) Le Compte fidéicommissé de l'Administrateur doit être ouvert de façon à maintenir au minimum les frais de compte et les risques et maximiser la somme disponible pour les fins de distribution.

6.4 Paiement à même la Somme prévue au règlement

- (A) L'Administrateur ne pourra décaisser quelque somme du Compte fidéicommissé de l'Administrateur avant que l'Entente de règlement ne soit Finale, c'est-à-dire uniquement après que l'Entente de règlement ne soit approuvée par tous les Tribunaux devant approuver le règlement et que le Recours de la Colombie-Britannique n'ait été rejeté et uniquement après l'obtention de jugement approuvant tel paiement par le Tribunal devant approuver le règlement approprié, suite à une requête avec avis de présentation aux Parties;
- (B) L'Administrateur doit détenir le Produit net du fonds du règlement dans le Compte fidéicommissé de l'Administrateur jusqu'à ce que l'Entente de règlement devienne Finale et jusqu'à ce que le tribunal approprié émette un jugement, tel que prévu à l'article 6.4 (A) ci-avant, après quoi l'Administrateur devra distribuer le Produit net du Fonds du règlement, au *pro rata*, à chaque Réclamant autorisé, en proportion de sa réclamation déterminée en accord avec le Protocole de distribution.

6.5 Processus de présentation des réclamations

- (A) Pour être éligible à recevoir un paiement à même la Somme prévue au règlement, un Membre du groupe doit soumettre à l'Administrateur un Formulaire de réclamation dûment complété, en accord avec les termes du Protocole de distribution, le ou avant la Date limite de présentation des Réclamations, et tout Membre du groupe qui fait défaut d'agir de la sorte ne pourra participer à aucune Distribution faite en accord avec le Protocole de distribution, à moins qu'un Tribunal devant approuver le règlement n'en décide autrement.

- (B) Si l'Administrateur le requiert, un Membre du groupe ayant produit un Formulaire de réclamation, peut être tenu de fournir de l'information additionnelle de façon à combler toute lacune dans son Formulaire de réclamation. Tel Membre du groupe aura trente (30) jours suivant la date de la demande par l'Administrateur ou suivants la Date limite de présentation des réclamations pour combler telle lacune. Toute personne qui ne répond pas aux demandes d'information dans le délai prescrit sera à jamais privée de recevoir un quelconque paiement en vertu de la présente Entente de règlement, à moins qu'un Tribunal devant approuver le règlement n'en décide autrement, mais sera à toute autre fin sujette et liée par les conditions de la présente Entente de règlement, ainsi que les quittances qui y sont liées.

6.6 Fin de l'administration

- (A) À l'arrivée de la Date limite de présentation des Réclamations, et selon les termes de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution et de tout jugement d'un Tribunal devant approuver le règlement selon ce qui sera requis, ou selon ce que les circonstances dicteront, l'Administrateur distribuera le Produit net du fonds du règlement aux Réclamants autorisés.
- (B) S'il reste de l'argent dans le Compte fidéicommissé de l'Administrateur à compter du cent quatre-vingtième (180) jours suivants la Date de distribution du Produit net du fonds du règlement (que ce soit en raison d'un remboursement d'impôts, de chèques non-encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si possible, redistribuer cette somme parmi les Réclamants autorisés de façon équitable et économique. Tout solde inférieur à 40 000,00\$CAN qui demeurera par la suite devra être distribué comme suit : 75% à l'Association pour la protection des petits épargnants et 25% au *Fonds d'aide aux recours collectifs*.
- (C) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment que le Tribunal de l'Ontario pourrait l'exiger, l'Administrateur produira un rapport sur son administration et rendra compte au Tribunal de l'Ontario pour toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et distribuées et pourra obtenir du Tribunal de l'Ontario un jugement le libérant de son administration.

6.7 Désaccord en rapport avec les décisions de l'administrateur

- (A) Lorsqu'un Réclamant est en désaccord avec une décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, il peut en appeler de cette décision, par écrit, en accord avec le Protocole de distribution, à l'une ou l'autre des instances qui suivent :
- (i) Au Tribunal de l'Ontario, s'il est un Membre du groupe de l'Ontario; ou
 - (ii) Au Tribunal du Québec, s'il est un Membre du groupe du Québec.

La décision de ce Tribunal sera finale et sans appel et liera toutes les parties concernées.

- (B) Personne ne pourra faire valoir une réclamation contre les Procureurs du groupe, l'Administrateur ou les Défendeurs pour toute décision rendue dans le cadre de l'Administration de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution ou en rapport avec quelque ordonnance ou jugement des Tribunaux devant approuver le règlement, sans une permission de la Cour autorisant tel recours.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

7.1 Procédure d'exclusion

- (A) Tout Membre du groupe aura l'option de soumettre un Formulaire de réclamation afin de recevoir un dédommagement dans le cadre de cette affaire, de s'exclure du Groupe et/ou de s'opposer aux termes de l'Entente de règlement.
- (B) Tout Membre du groupe qui désire s'exclure doit le faire en soumettant un Formulaire d'exclusion dûment complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises :
- (i) pour toute personne Membre du groupe de l'Ontario, à l'Administrateur, le ou avant la Date limite pour s'exclure; et
 - (ii) dans le cas des Membres du groupe du Québec, au greffier de la Cour supérieure du Québec, par courrier recommandé ou certifié, et à l'Administrateur, dans les deux cas le ou avant la Date limite pour s'exclure.
- (C) De façon à pouvoir corriger toute déficience pouvant être constatée dans un Formulaire d'exclusion, l'Administrateur pourra demander et exiger que des renseignements additionnels lui soient fournis par un Membre du groupe qui aura transmis le Formulaire d'exclusion. Le Membre du groupe aura jusqu'à la Date limite pour s'exclure pour remédier à la déficience.
- (D) Si un Membre du groupe fait défaut de soumettre un Formulaire d'exclusion dûment complété et/ou toute pièce justificative requise ou fait défaut de corriger toute déficience avant la Date limite pour s'exclure, le Membre du groupe sera alors considéré comme ne s'étant pas exclu des Recours, sujet à tout jugement d'un Tribunal devant approuver le règlement à l'effet contraire, mais sera à tout autre égard lié par les dispositions et la quittance de l'Entente de règlement.
- (E) Tout Membre du groupe qui s'exclut ne pourra bénéficier d'aucun droit et obligation en vertu de l'Entente de règlement.
- (F) Sauf tel que prévu à l'article 7.1 (G) ci-après, un Membre du groupe qui ne s'exclut pas sera considéré comme ayant choisi de participer à l'Entente de règlement, qu'il soumette ou non un Formulaire de réclamation ou qu'il reçoive ou non un dédommagement dans le cadre de l'Entente de règlement.

- (G) Un Membre du groupe du Québec qui a entrepris des procédures contre tout Défendeur en rapport avec les Réclamations réglées et qui néglige de s'en désister avant la Date limite pour s'exclure sera considéré comme s'étant exclu.
- (H) Les Demandeurs, malgré le contenu de la présente, conviennent et s'engagent à ne pas s'exclure et les Parties conviennent que les Procureurs du groupe ne demanderont pas, n'inciteront pas ou n'encourageront pas quelque Membre du groupe à s'exclure.

7.2 Avis du nombre d'exclusions

- (A) Cinq (5) jours ouvrables après la Date limite pour s'exclure, l'Administrateur transmettra un rapport aux Parties :
 - (i) avec le nom des Membres du groupe, le cas échéant, qui ont choisi de s'exclure du Groupe;
 - (ii) le nombre de Valeurs mobilières éligibles détenu par chaque Membre du groupe s'étant exclu;
 - (iii) un résumé de l'information fournie par chaque Membre du groupe s'étant exclu;

Tous les renseignements transmis sous l'autorité de cet sous-article doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être divulgués que si ordonné par l'un ou l'autre des Tribunaux devant approuver le règlement.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION OU DÉFAUT D'OBTENIR LES APPROBATIONS

8.1 Droit de CP Ships de résilier

- (A) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente de règlement, les Défendeurs, à leur seule discrétion, peuvent choisir de résilier l'Entente de règlement si le Seuil d'exclusion est dépassé. Pour ce faire, les Défendeurs doivent transmettre aux Procureurs du groupe un Avis de résiliation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivants l'avis de l'Administrateur quant au nombre d'exclusion, en rapport avec l'article 7.1 (B) et, dans tous les cas, au plus tard quinze (15) jours après la tombée de la Date limite pour s'exclure, après quoi, tout droit de résilier sera éteint.
- (B) Si le Seuil d'exclusion n'est pas dépassé, le droit de résilier l'Entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet.
- (C) Le Seuil d'exclusion doit être constaté dans l'Entente collatérale sur le Seuil d'exclusion qui sera signée avant ou en même temps que l'Entente de règlement.

- (D) Si l'Entente de règlement est résiliée par les Défendeurs conformément à la possibilité de résilier qui leur est conférée par l'article 8.1 (A) ci-avant, les Parties conviennent de coopérer pour déposer de consentement devant les Tribunaux, sitôt que possible suivant la résiliation de l'Entente de règlement, des requêtes pour :
- (i) se désister des Jugements en Approbation;
 - (ii) déclarer l'Entente de règlement nulle, sans force et sans effet sauf en ce qui a trait aux dispositions énumérées à l'Article 8.2(A); et
 - (iii) déterminer si un avis de résiliation pourra être transmis aux Membres du groupe et, le cas échéant, la forme et le moyen de diffusion de tel avis.

8.2 Droit des Procureurs du groupe de réviser

- (A) Les Procureurs du groupe pourront réviser la validité de toute demande d'exclusion d'un Membre du groupe et/ou toute tentative d'obtenir le retrait, la révocation, la rétractation ou la disqualification de toute demande d'exclusion et ce tout au long de la Période prévue pour la révision des exclusions.
- (B) Si, à l'intérieur de la Période prévue pour réviser les demandes d'exclusion, les Procureurs du groupe réussissent à obtenir la rétractation, la révocation, le retrait ou la disqualification d'une demande d'exclusion de telle sorte que le nombre de Titres représenté par le reste des Membres du groupe qui se sont exclus ne peut justifier le droit de résilier le Règlement, alors l'Avis de résiliation sera considéré nul et le règlement devra être mis en œuvre en accord avec les termes de l'Entente de règlement.
- (C) D'autre part, si, suite à la terminaison de la Période pour réviser les exclusions, les motifs de résiliation demeurent présents, alors l'Entente de règlement sera considérée résiliée, à moins que les Défendeurs ne retirent leur Avis de résiliation.

8.3 Effet de la résiliation

- (A) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par les Tribunaux devant approuver le règlement et est alors résiliée, ou si elle est résiliée en vertu de l'article 8.1 (A), les Parties seront alors replacées dans la position qu'elles avaient juste avant la conclusion de l'Entente de règlement et l'Entente de règlement n'aura plus aucune force et aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée comme preuve ou autrement dans les Recours, étant entendu cependant que les Articles 1, 4.1 (B) (V), 4.2 (B), 5.1 (B), 5.7, 8.3-8.5, 9.2, 10, 11.1-11.5, 11.7, et 11.9-11.12 de l'Entente de règlement survivront et continueront de produire des effets.
- (B) Les Procureurs du groupe devront, à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivants (i) l'expiration de tout droit d'appel d'un jugement rejetant les Requêtes en

approbation ou la désertion de ce droit d'appel; ou (ii) la transmission par les Défendeurs de leur Avis de résiliation, selon le cas, remettre la Somme prévue au règlement, plus les intérêts, moins le coût des Avis y compris toutes taxes, jusqu'à la Limite des dépenses pour les Avis, aux Défendeurs.

8.4 Désaccords en rapport avec la résiliation

- (A) S'il y a désaccord en rapport avec la résiliation de l'Entente de règlement, le Tribunal de l'Ontario statuera sur tel désaccord sur une requête présentable après un avis préalable aux Parties et à l'Administrateur.

8.5 Redditions de comptes après la résiliation

- (A) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée et en conséquence est résiliée, ou si elle est résiliée suivant l'article 8.1(A), Siskinds ^{LLP}, doit rendre compte aux Tribunaux devant approuver le règlement et aux Parties de l'utilisation des sommes détenues dans le Compte fidéicommissé. Cette reddition de compte doit être produite au plus dix (10) jours après telle résiliation.
- (B) Tout désaccord en rapport avec les Dépenses d'administration doit être résolu par le biais d'une requête présentable devant le Tribunal de l'Ontario, avec préavis aux Parties.

ARTICLE 9 – HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

9.1 Requête pour approuver les honoraires des Procureurs du groupe

- (A) Les Procureurs du groupe présenteront des requêtes pour que les Tribunaux devant approuver le règlement statuent sur leurs honoraires. Les Défendeurs s'en rapporteront à la justice en ce qui a trait aux requêtes pour fixer les honoraires des Procureurs du groupe et obtenir le remboursement des débours.
- (B) Les requêtes pour approuver les honoraires et débours seront présentées en même temps ou promptement suite à l'audition des Requêtes en approbation. Les Tribunaux devant approuver le règlement fixeront le montant des Honoraires, déboursés et montant pour le remboursement des dépenses des Procureurs du groupe.
- (C) Rien n'interdit aux Procureurs du groupe de présenter des requêtes additionnelles afin d'obtenir l'approbation de paiements additionnels pour des déboursés encourus en accord avec les termes de l'Entente de règlement, étant entendu que le paiement de telles dépenses sera perçu à même la Somme prévue au règlement et non des Défendeurs.
- (D) Les jugements rendus en rapport avec les Honoraires des Procureurs du groupe n'auront aucun impact sur la détermination de la validité du règlement.

9.2 Paiement des honoraires des Procureurs du groupe

- (A) Siskinds ^{LLP} ne pourra payer les Honoraires des Procureurs du groupe déterminés par jugement à même le Compte fidéicommissé que lorsque les Jugements d'approbation ne seront Finals.

ARTICLE 10 – AUCUNE ADMISSION DE FAUTE

10.1 Aucune admission de responsabilité

- (A) Les Défendeurs ont décidé de conclure ce règlement afin de se soustraire au fardeau et aux coûts liés à la poursuite du litige. Les Défendeurs ont nié et continuent de nier (i) toutes et chacune des Réclamations et des allégations contenues dans les Recours; (ii) toutes les accusations de faute, responsabilité et/ou violation de toute loi découlant de la conduite des déclarations, des actes ou des omissions allégués contre eux ou qui auraient pu être allégués contre eux dans les Recours; et (iii) les allégations que quiconque a pu souffrir d'un dommage ou du tort en raison des allégations contenues dans les Recours.

10.2 L'entente de règlement ne constitue pas une preuve

- (A) NI l'Entente de règlement ni les dispositions qu'elle contient doit être interprétée comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité par les Défendeurs ou une admission de la commission d'un acte répréhensible par les Défendeurs ou de quelque faute ou responsabilité que ce soit ou ne doit être utilisée à titre de preuve dans le cadre des Recours sauf s'il s'agit de mettre en œuvre l'Entente de règlement ou les dispositions qu'elle contient.

ARTICLE 11 - DIVERS

11.1 Intégralité de l'entente

- (A) L'Entente de règlement avec l'Entente collatérale sur le Seuil d'exclusion, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapporte. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente Entente de règlement sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente. L'Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit avec le consentement de toutes les Parties et toute telle modification doit être approuvée par les Tribunaux.

- (B) Le Préambule et les Annexes à cette Entente de règlement constituent des parties intégrantes et matérielles et ils sont complètement incorporés dans et font partie de la présente Entente de règlement.

11.2 Traduction des documents ayant trait au règlement

- (A) Dans la mesure où la loi le requiert, l'Entente de règlement, le Protocole de distribution, le Plan des avis, l'Avis d'audition et les Avis d'approbation seront traduits en français pour être soumis aux Tribunaux du Québec et pour l'émission des Jugements du Tribunal du Québec. Les Procureurs du groupe se chargeront d'obtenir les traductions, et le coût de ces traductions constituera une Dépense d'administration qui sera payable à même la Somme prévue au règlement.
- (B) S'il survient une mésentente quant à l'interprétation ou l'effet d'une clause de l'Entente de règlement ou de sa traduction, la version originale anglaise de l'Entente de règlement aura préséance sur toute traduction.

11.3 Lois applicables

- (A) L'Entente de règlement est régie par les lois de la Province de l'Ontario et doit être interprétée conformément à celles-ci. Dans la mesure où les lois de la Province de Québec ou de la Province de la Colombie-Britannique s'appliquent aux procédures découlant de l'Entente de règlement, les lois de la Province concernée s'appliqueront.
- (B) Le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec conserveront juridiction en rapport avec la mise en œuvre et l'exécution des termes de l'Entente de règlement et les Parties se soumettent à la juridiction de ces Tribunaux pour les fins de mise en œuvre et d'exécution du règlement.

11.4 Requête en vue d'obtenir des directives

- (A) L'une ou l'autre des Parties ou l'Administrateur peut s'adresser au Tribunal de l'Ontario en vue d'obtenir des directives à l'égard de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution.
- (B) Toute requête motivée par l'Entente de règlement doit être précédée d'un avis aux Parties étant entendu que, une fois que le règlement sera Final, les Défendeurs n'auront pas l'intérêt requis en rapport avec toute question.

11.5 Interprétation, etc.

- (A) Dans l'Entente de règlement :

- (i) la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucun impact sur l'interprétation de l'Entente de règlement;
 - (ii) les expressions «Entente de règlement», «la présente», «ci-joint» et les expressions semblables renvoient à l'Entente de règlement et non à une partie ou un article particulier de celui-ci; et
 - (iii) tous les montants sont en monnaie ayant un cours légal au Canada.
- (B) Dans le calcul de tous délais prévus dans l'Entente de règlement, sauf que lorsque l'intention contraire apparaît clairement :
- (i) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ils doivent être calculés en excluant le jour de départ et en incluant le jour d'arrivée, y incluant tous les jours de calendrier à moins d'avis contraire; et
 - (ii) sauf lorsqu'un délai arrive au cours d'un congé, le geste peut-être posé le prochain jour suivant qui n'est pas une journée de congé.

11.6 Effet exécutoire

- (A) Si approuvée par les Tribunaux et si l'Entente de règlement devient Finale, l'Entente de règlement liera les Demandeurs, les Membres du groupe, les Défendeurs et chacun de leurs successeurs et ayants-droit respectifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par les Demandeurs dans la présente lie tout Membre du groupe qui ne s'exclura pas du Groupe et chaque engagement pris par les Défendeurs lie chacun de leurs héritiers, liquidateurs, successeurs et ayants-droit.

11.7 Survie

- (A) Les représentations et garanties qui figurent dans l'Entente de règlement continueront d'avoir effet après sa signature et sa mise en œuvre.

11.8 Convention négociée

- (A) L'Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, un élément de jurisprudence ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le texte

figurant ou ne figurant pas dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement ou dans une entente de principe n'aura aucun effet sur l'interprétation de cette Entente de règlement.

11.9 Avis

- (A) Lorsque l'Entente de règlement exige qu'une partie donne un avis ou toute autre communication à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document sera remis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Procureurs du groupe :

A. Dimitri Lascaris
Siskinds ^{LLP}
680, Waterloo
London ON N6A 3V8
Téléphone: 519.660.7844
Télécopieur: 519.672.7845
Courriel : dimitri.lascaris@siskinds.com

Simon Hébert
Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.
43, rue De Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418.694.2009
Télécopieur : 418.694.0281
courriel : simon.hebert@siskindsdesmeules.com

Pour les Défendeurs et les Procureurs des Défendeurs :

Michael E. Barrack
ThorntonGroutFinnigan ^{LLP}
Suite 3200, Canadian Pacific Tower
100 Wellington St. West, P.O. Box 239
Toronto-Dominion Centre
Toronto ON M5K 1K7
Téléphone: 416.304.1109
Télécopieur: 416.304.1313
Courriel: mbarrack@tgf.ca

Christopher M. Hubbard
McCarthy Tétrault ^{LLP}
Suite 5300, TD Bank Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto ON M5K 1E6
Téléphone: 416.601.8273
Télécopieur : 416.868.0673
Courriel : chubbard@mccarthy.ca

11.10 Signataires autorisés

- (A) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de règlement au nom de la Partie qu'il déclare représenter.

11.11 Faits reconnus

- (A) Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :
- (i) elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de règlement;

- (ii) ses conseillers juridiques lui ont bien expliqué, ou à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et ses effets;
- (iii) elle-même ou son représentant comprend très bien chaque modalité de la présente Entente de règlement et ses effets;

11.12 Exemplaires

- (A) La présente Entente de règlement peut-être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entres-eux devront être considérés comme un seul et même document. Une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale de la présente Entente de règlement.

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date qui figure à la page couverture.

OMERS ADMINISTRATION CORPORATION
& PETER MCCANN
Par leurs Procureurs
Siskinds ^{LLP}

ANH D. NGUYEN & CHARLINE DUGUAY
Par leurs Procureurs
Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.

Par : A. Dimitri Lascaris

Par : Me Simon Hébert

EARL DONEY
Par leurs Procureurs
Siskinds ^{LLP} & Kieran A.G. Bridge, Law Corporation

CP SHIPS LIMITED, RAYMOND MILES
FRANK HALLIWELL & IAN WEBBER
Par leurs Procureurs
ThorntonGroutFinningan ^{LLP}
& McCarthy Tétrault ^{LLP}

Par : A. Dimitri Lascaris/Kieran A.G. Bridge

Par : Michael E. Barrack/
Christopher M. Hubbard

AVIS AUX LECTEURS **●Traduction●**

Les Parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.

AVIS AUX LECTEURS

•Traduction•

Les Parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.

ANNEXE "A" – PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

DÉFINITIONS

1. Pour les fins de ce Protocole de distribution, les termes déjà définis dans l'Entente de règlement, sauf si modifiés ci-après, s'appliquent et sont incorporés dans ce Protocole de distribution et, en plus, pour les fins de cette annexe :
 - (a) **Coût d'Acquisition** (« *Acquisition Expense* ») signifie la somme totale payée par le Réclamant (y compris les commissions) pour acquérir les Titres éligibles;
 - (b) **Réclamant autorisé** (« *Authorized Claimant* ») signifie un Réclamant qui a subi une Perte nette et, à ce titre, qui est éligible à recevoir un dédommagement à même le Produit net du fonds du règlement;
 - (c) **Réclamant** (« *Claimant* ») désigne un Membre du groupe qui a transmis à l'Administrateur un Formulaire de réclamation dûment complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises, le ou avant la Date limite de présentation des réclamations;
 - (d) **Produit de la vente** (« *Disposition Proceeds* ») signifie le montant total payé au Réclamant (sans aucune déduction pour quelque commission payée en rapport avec toute transaction), en contrepartie de la vente de toute Valeur mobilière éligible;
 - (e) **PEPS** (« *FIFO* ») désigne le principe du premier entré, premier sorti et signifie que les titres sont considérés avoir été vendus dans le même ordre qu'ils ont été achetés (c'est-à-dire que les premiers titres achetés sont considérés être les premiers vendus); et qui requiers, dans le cas d'un Réclamant qui a détenu des titres au début de la Période du recours, que ces titres sont considérés comme ayant été totalement vendus avant que tout Titre Éligible ne l'ait été;
 - (f) **Pertes Nettes** (« *Net Loss* ») signifie que le Produit de disposition d'un Réclamant est inférieur au Coût d'acquisition payé par le Réclamant; et
 - (g) **Allocation nominale** (« *Nominal Entitlement* ») signifie la perte nominale d'un Réclamant autorisé calculée selon la formule décrite ci-après et qui constitue la base pour calculer la part au *pro rata* du Produit net du fonds du règlement pour chaque Réclamant autorisé.

DÉTERMINATION DE LA PERTE NETTE

2. Pour être éligible à recevoir un dédommagement sous forme d'un paiement, à même le Produit net du fonds du règlement, un Réclamant doit avoir subi une Perte nette.

3. L'Administrateur doit d'abord déterminer si un Réclamant a subi une Perte nette. Si un Réclamant a subi une Perte nette il devient alors un Réclamant autorisé et l'Administrateur doit poursuivre sa démarche en calculant l'Allocation nominale.

CALCUL DU DÉDOMMAGEMENT

4. L'Administrateur utilisera le principe PEPS pour distinguer la vente de titres de CP Ships alors détenus au début de la Période du recours de la vente des Titres éligibles et continuera à appliquer le principe PEPS pour identifier les transactions d'achat qui correspondent à la vente de Titres éligibles. La date de la vente ou de la transaction sera la date de transaction par opposition à la date du règlement de la transaction. L'Administrateur utilisera cette donnée dans le calcul de l'Allocation nominale d'un Réclamant autorisé selon la formule décrite ci-après.
5. L'Allocation nominale d'un Réclamant autorisé sera calculée comme suit, à l'exception que les prix en rapport avec les transactions intervenues sur le NYSE devront être convertis en valeur équivalente sur le TSX avant l'application de toute formule :

Actions ordinaires

- I. Aucune Allocation nominale ne sera disponible pour tout Titre éligible dont on se serait départi avant la diffusion de la première soi-disant information correctrice, c'est-à-dire avant le 9 août 2004.**
- II. Pour les Titres éligibles cédés après la première divulgation de la soi-disant information correctrice et avant la diffusion de la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 9 août et le 15 août 2004, l'Allocation nominale sera :**
 - A. la somme égale au nombre de Titres éligibles alors cédés, multipliée par la différence entre la moyenne pondérée déterminée pour ces Titres éligibles (y compris toute commission), et le prix reçu lors de la cession de ces Titres éligibles (sans déduire les commissions).
- III. Pour les Titres éligibles cédés au cours de la période composée des 10 jours de bourse suivant la deuxième soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 16 et le 27 août 2004, l'Allocation nominale sera le moindre de :**
 - A. la somme égale au nombre de Titres éligibles alors cédés, multipliée par la différence entre la moyenne pondérée déterminée pour ces Titres éligibles (y compris

toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de ces Titres éligibles (sans déduire les commissions);

IV. Pour les Titres éligibles cédés après les 10 jours de bourse suivant la deuxième soi-disant information correctrice, c'est-à-dire après la fermeture des marchés le 27 août 2004, l'Allocation nominale sera le moindre de :

- A. la somme égale au nombre de Titres éligibles alors cédés, multipliée par la différence entre la moyenne pondérée déterminée pour ces Titres éligibles (y compris toute commission), et le prix reçu lors de la cession de ces Titres éligibles (sans déduire les commissions); et
- B. la somme égale au nombre de Titres éligibles alors cédés, multipliée par la différence entre la moyenne pondérée déterminée pour ces Titres éligibles (y compris toute commission), et 15.37\$ [représentant la moyenne pondérée déterminée pour les transactions lors des 10 jours de bourse pour les Titres de CP Ships du 16 au 27 août 2004].

Les billets convertibles subalternes de premier rang à 4% venant à échéance en 2024 :

- I. Aucune Allocation nominale ne sera disponible pour tout Billet éligible cédé le ou avant la diffusion de la soi-disant information correctrice, c'est-à-dire avant le 9 août 2004.**
- II. Pour les Billets éligibles cédés suivant la première soi-disant information correctrice et avant la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 9 août et le 15 août 2004, l'Allocation nominale sera de :**
 - A. un montant égal au nombre de Billets éligibles alors cédés, multiplié par la différence entre la moyenne pondérée déterminée pour ces Billets éligibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de ces Billets éligibles (sans déduire les commissions).
- III. Pour les Billets éligibles cédés lors des 10 jours de bourse suivant la diffusion de la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 16 août et le 27 août 2004, l'Allocation nominale sera de :**
 - A. une somme égale au nombre de Billets éligibles alors cédés, multipliée par la différence entre la moyenne pondérée déterminée pour ces Billets éligibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de ces Billets éligibles (sans déduire les commissions).

IV. Pour les Billets éligibles cédés après les 10 jours de bourse suivant la deuxième soi-disant information correctrice, c'est-à-dire après la clôture des marchés le 27 août 2004, l'Allocation nominale sera le moindre de :

- A. une somme égale au nombre de Billets éligibles alors vendus, multipliée par la différence entre la moyenne pondérée déterminée pour ces Billets éligibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de ces Billets éligibles (sans déduire les commissions); et
- B. une somme égale au nombre de Billets éligibles alors cédés, multipliée par la différence entre le prix moyen du volume transigé payé pour ces Billets éligibles (y compris toute commission), et d'une valeur nominale de 91,57\$ par 1 000,00\$ [représentant la moyenne pondérée déterminée pour les transactions sur les Billets éligibles pour les 10 jours compris entre le 16 août et le 27 août 2004].

DISTRIBUTION FINALE

- 6. Le dédommagement de chaque Réclamant autorisé correspondra à sa quote-part du Produit net du fonds du règlement, soit le ratio de son Allocation nominale sur le total des Allocations Nominales justifiées de tous les Réclamants Autorisés, multiplié par Produit net du fonds du règlement, à l'exception que le montant total des dédommagements remis aux Réclamants Autorisés, résultant des transactions sur les Billets éligibles, ne doit pas excéder 8% du Produit net du fonds du règlement.
- 7. L'Administrateur remettra à chaque Réclamant Autorisé le dédommagement qui lui est destiné. En ce faisant, l'Administrateur devra déduire de chaque somme autrement due aux résidents de la province de Québec les sommes qui doivent être perçues et remises au Fonds d'aide aux recours collectifs, soit :
 - (a) 2% de toute réclamation liquidée inférieure à 2,000\$;
 - (b) 5% de toute réclamation liquidée supérieure à 2,000\$ et inférieure à 5,000\$; et
 - (c) 10% sur toute réclamation liquidée supérieure à 5,000\$.

Le total de toutes les déductions ainsi faites doit être remis aux Procureurs du groupe, en fidéicommiss, afin d'être transmis au Fonds d'aide aux recours collectifs.

ANNEXE «B» - PLAN DE DIFFUSION DES AVIS

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE

ANNEXE «C» - AVIS D'AUDITION

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE

ANNEXE «D» - JUGEMENT D'APPROBATION DE L'ONTARIO

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE

ANNEXE «E» - JUGEMENT D'APPROBATION DU QUÉBEC

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE

ANNEXE «F» - AVIS D'APPROBATION ABRÉGÉ

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE

ANNEXE «G» - AVIS D'APPROBATION DÉTAILLÉ

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE